



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Nature Agriculture Forêt

Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2025174-0001

relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;

VU le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU l'article L.206-1 du Code rural ;

VU la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry Bonnier, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2018001-0002 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) pour la période 2016-2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2023-055-0002 du 24/02/2023 portant prorogation d'une durée de trois ans du Plan Départemental de Protection de la forêt Contre les Incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales approuvé sur la période 2016-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SIDPC/2025030-001 du 30/01/2025 relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes ;

VU l'arrêté interministériel technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 19 février 2025 ;

VU l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie, en date du 12 mars 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 5 au 26 mars 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Pyrénées-Orientales sont particulièrement exposés au risque d'incendie et qu'à ce titre il convient d'appliquer les obligations légales de débroussaillement à l'intérieur des massifs et jusqu'à 200 mètres de ceux-ci, pour tous les enjeux localisés et linéaires définis dans cet arrêté ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et la préservation des espaces naturels, la faune et les habitats présents ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le cahier des charges des opérations de débroussaillement des mesures afin de réduire le risque d'atteinte aux espèces ou à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÈTE

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- sur les massifs en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues, d'une surface supérieure à 4 ha et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains. La cartographie informative des zones concernées est disponible sur :

- le site Géoportail : www.geoportail.gouv.fr (Données thématiques / Développement durable, énergie / Forêt / Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement)
- le site www.prevention-incendie66.com : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=065c82fc-c408-49ff-bfac-0b164f24d0af>.

- à l'exception des boisements rivulaires* (bords de cours d'eau), tels que définis dans le glossaire en annexe 1, et des plantations agricoles de chêne-liège (suberaie) ou de chêne-truffiers cultivées et régulièrement entretenues.

Article 2 – Définitions, modalités techniques

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert* végétal et inclut le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constitue ni une coupe rase*, ni un défrichement.

Les termes nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont signalés par un astérisque (*) et sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Les modalités techniques à mettre en œuvre au titre des OLD sont décrites en annexe 3 du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe 2).

Elles doivent permettre :

- de répondre aux enjeux de protection des personnes, des biens, des espaces naturels vis-à-vis du risque incendie,
- tout en préservant les enjeux de biodiversité présents sur le territoire.

Article 3 : L'obligation concerne des enjeux localisés

Dans la zone forestière définie à l'article 1, les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature* sur une profondeur de 50 mètres (le maire peut porter par arrêté municipal cette profondeur à 100 mètres),
- b) dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) approuvé, sur une profondeur déterminée dans le règlement de ce plan,

- c) sur la totalité de la surface des terrains, bâties ou non, situés dans les zones urbaines* (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
- d) sur la totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines),
- e) sur la totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir).
Pour ces terrains, les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe 3 et annexe 4 du présent arrêté,
- f) aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (installations dites SEVESO), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'annexe 3. Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.
- g) le long des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : toute végétation doit être dégagée sur une largeur de 4 mètres (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours. La surface des talus en amont et aval de ces voies doit aussi être débroussaillée.
Cette prescription ne s'établit pas au préjudice de celles inscrites dans le règlement des Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts relative au débroussaillement le long des voies privées.

Les personnes concernées par ces travaux :

- dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels l'obligation est établie,
- dans le cas mentionné au e) le débroussaillement est à la charge du gestionnaire de l'installation ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain où est implantée l'installation,
- dans les cas mentionnés aux c) d) et g) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain,
- dans le cas d'une construction située en zone urbaine limitrophe à une zone non urbaine, le propriétaire doit répondre aux obligations énoncées aux points a) et c) (débroussaillement en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 4 - Élimination* des rémanents* suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, dans un périmètre soumis à OLD, le propriétaire de la parcelle forestière doit effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'annexe 3 du présent arrêté, en respectant les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'emploi du feu et à l'utilisation de machines susceptibles de faire des étincelles en période à risque. Les rémanents doivent être évacués au maximum un mois après la coupe.

Article 5 - Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale ou au RNU.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

Le site www.georisques.gouv.fr renseigne le public sur les périmètres des secteurs concernés par les OLD.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernée par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 6 – Travaux de débroussaillage en site inscrit ou classé et en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans :

- les sites inscrits ou classés au titre du code de l'environnement;
- les périmètres de monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables situés dans les zones ciblées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres dits de haute-tige* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

Article 7 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 3 du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou

l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds
- 2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés avant la réalisation des travaux. Par défaut, le bois coupé appartient au propriétaire du terrain, il lui sera laissé à disposition 1 mois pour l'enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement a l'obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé. Le maire de la commune doit en être informé.

Article 8 - Contrôles et sanctions pour un débroussaillement non conforme autour d'enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées à l'article 3 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

Article 9 - Débroussaillement et maintien en état débroussaillé des voies ouvertes à la circulation publique

Sont soumises au débroussaillement les voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation :

- de maintenir dans tous les cas un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres de large par 4 mètres de haut,

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande comprise entre 0 et 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, talus compris selon un programme pluriannuel proposé par l'autorité gestionnaire et validé par le Préfet, après avis de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA).

Le débroussaillement consiste en la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 3 (partie B), à l'exception du volet mise à distance des houppiers des arbres qui n'est ainsi pas prescrit.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur des agglomérations, le débroussaillement à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limite à l'emprise de la route, talus compris.

Article 10 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de l'emprise des voies ferrées compte tenu du risque d'incendie présent sur tout le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir du rail extérieur. Ce débroussaillement s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres entre eux qui n'est pas prescrite.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. Les rémanents* de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'annexe 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé des infrastructures de transport d'énergie électrique*

Pour les infrastructures de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

Type d'ouvrage	Dispositions
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés :	- Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres autour des poteaux et pylônes, dans les conditions prévues à l'annexe 3.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres autour des poteaux et pylônes, dans les conditions prévues à l'annexe 3.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol une bande latérale de 3 mètres de profondeur à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillage est réalisé dans les conditions prévues à l'annexe 3.
- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à conducteur nu n'est autorisée. Les conducteurs devront être isolés, ou la ligne enterrée.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. Les rémanents* de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'annexe 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12 -En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 3 et 9 à 11 peuvent se superposer.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussailler les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 11.

Article 13 – Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 10, 11 et 12, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 14 - Contrôles et sanctions en cas de défaut de débroussaillement autour des équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 10 à 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer les amendes prévues par le code forestier, calculées par mètre carré non débroussaillé. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

Article 15 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2023087-0001 du 23 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 16 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement, disponible suivant le lien indiqué art. 1 du présent arrêté.

La mention des zones concernées par les obligations légales de débroussaillement doit obligatoirement être réalisée dans les nouveaux PLU ou lors de leur révision.

Article 17 - Publicité et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible depuis le site internet : <http://telerecours.fr>.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, la sous-préfète de Céret, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet,
Thierry BONNIER

23 JUIN 2025

Annexe 1 : Glossaire

- **Arbre** : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
- **Arbre de haute-tige** : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.
- **Arbre mort sur pied** : arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- **Arbre remarquable** : arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- **Arbre têtard** : arbre feuillu qui a été éteint à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- **Arbre à cavité apparente** : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- **Arbuste** : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres.
- **Boisement rivulaire** : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires qui n'est pas soumis aux OLD, . Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau. Les principales espèces d'arbres constitutives des ripisylves sont le frêne, les saules, l'aulne, les ormes et les peupliers. Les "cours d'eau" sont définis comme étant ceux pour l'exercice de la police de l'eau, au sens de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015. La cartographie des "cours d'eau et boisement rivulaire " :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=1e6b3973-09e5-42ab-bd2b-56c16d2257fa>.
- **Broyage en plein** : Corresponds au broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse sur une surface continue d'un terrain ou morceau de terrain par un engin lourd (type : gyrobroyeur, broyeur lourd auto porté ou équivalent). Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
- **Coupe rase** : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- **Couvert** : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
- **Dendromicrohabitats** : on parle d'arbres porteurs de dendromicrohabitats (DMH) dont les cavités en font parti mais ce ne sont pas les seuls. Les arbres âgés porteurs de dendromicrohabitats sont à conserver en priorité ainsi que les arbres morts sur pied et au sol qui cumulent généralement de nombreux DMH. Le lien suivant permet de télécharger un guide des dendromicrohabitats (DMH) présents dans les arbres,
<https://www.wsl.ch/it/pubblicazioni/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats-2e-edition/>

- **Élagage** : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.
- **Élimination** : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
- **Entretien courant de maintien en état débroussaillé** : Réalisation régulière des opérations de débroussaillement conduisant à ne pas être en présence d'une strate de végétation herbacée et ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.
- **Espèces particulièrement sensibles au feu** : Espèces végétales présentant une sensibilité forte au feu et à éliminer en priorité : *Arundo donax* (Cannes de Provence), *Erica* (Bruyères), *Calluna* (Callune), *Acacia* (Mimosas), *Cistus* (Cistes), *Smilax* (Salsepareille).
- **Espèces protégées menacées au niveau régional** : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (IUCN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
- **Haie** : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
- **Houppier** : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
- **Îlot de végétation** : Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ces îlots présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers.
- **Installation de toute nature** : Ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
- **Lignes électriques basse et haute tension** :
 - Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
 - Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
 - Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

(Définition issue de l'article 30 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

- **Objets générateurs de l'OLD** : S'entend comme constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.

Sont exclues les constructions ou installations répondant simultanément aux trois caractéristiques suivantes :

- pas de risque de mise à feu intrinsèque ;
- aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien ;
- perte de valeur en cas d'incendie nulle, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

Lien vers le guide technique national du débroussaillement : <https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillement-old>

- **Ouverture** : Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...).
- **Plantation d'alignement** : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
- **Plants forestiers** : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
- **Présence avérée** : Présence qui scientifiquement se révèle réel, qui est authentique, exact.
- **Rémanents** : Ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement.
- **Voie ouverte à la circulation publique** : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
- **Végétation dense, buissonnante et arbustive** : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.
- **Végétation ligneuse basse** : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur (mais peut dépasser comme par ex les ronces).
- **Zone urbaine** :
 - En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »).
 - En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

Annexe 2 : Liste des communes de moindre sensibilité au risque incendie de forêt

ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	BOURG-MADAME
BOLQUERE	CAUDIES-DE-CONFLENT
DORRES	EGAT
ENVEITG	ERR
ESTAVAR	EYNE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	LA CABANASSE
LA LLAGONNE	LES ANGLES
LLO	MANTET
MATEMALE	MONT-LOUIS
NAHUJA	OSSÉJA
PALAU-DE-CERDAGNE	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PUYVALADOR	RAILLEU
RÉAL	SAILLAGOUSE
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SANSA	TARGASSONNE
UR	VALCEBOLIERE

Annexe 3 : Caractéristiques des travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé.

A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâti(s) :

1 La végétation herbacée ainsi que la végétation ligneuse basse* doivent être coupées. La hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse ne doit pas dépasser 40 centimètres de haut. Des semis d'arbre permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus.

Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 3 mètres autour des constructions et installations, sur les toitures des bâtiments ainsi que dans les gouttières.

2 Des arbustes* peuvent être conservés. En aucun cas, ils ne peuvent se trouver sous le couvert des arbres et à moins de 3 mètres :

- des branches (houppiers*) des autres arbustes ou arbres maintenus
- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,

3 Mise à distance des arbres

Aucun arbre ne doit surplomber un bâti. Les branches (houppiers*) des arbres conservés doivent être à une distance d'au moins 3 mètres en tout point :

- des constructions, chantiers ou installations de toute nature*,
- des branches (houppiers*) des autres arbustes ou arbres maintenus en prenant en compte les dispositions du point 4.

Les arbres doivent être élagués depuis le sol sur une hauteur de deux mètres pour les sujets de plus de 6 mètres de haut, et sur le tiers de la hauteur pour les autres.

Le maintien d'un à trois arbres « patrimoniaux » situés à moins de 3 mètres d'une construction est possible sous réserve que ceux-ci soient distants en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. En aucun cas ces arbres ne doivent avoir une partie en contact avec une ouverture ou une charpente apparente. Il convient dans ce cas précis de privilégier les essences autres que les cyprès, eucalyptus et mimosas, particulièrement sensibles au feu.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux sujets d'une hauteur supérieure à 15 m et élagués totalement de zéro à 4 mètres.

4 Modalité dérogatoire : préservation de bouquets d'arbres

- dans toutes les communes soumises à l'article 1 du présent arrêté à l'exception des communes de moindre sensibilité (annexe 2) : des bouquets peuvent être conservés dans la limite d'une surface de 300 m² au sol (projection verticale au sol de la limite des houppiers). Ces bouquets doivent alors être isolés d'une distance de 5 mètres des enjeux ponctuels ou linéaires à protéger ainsi que des branches (houppiers) des autres arbustes ou arbres maintenus.

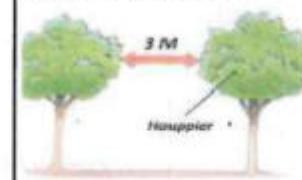
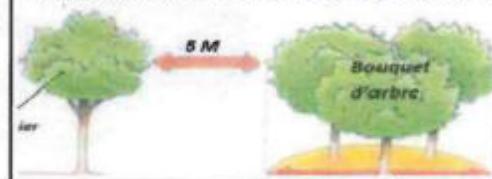
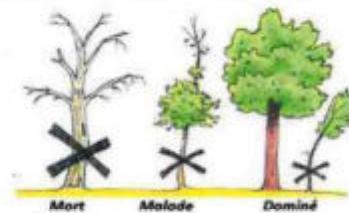
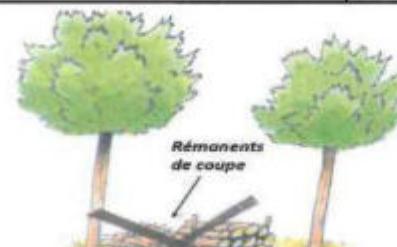
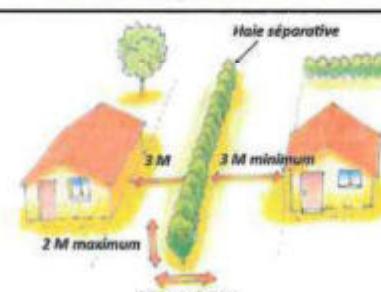
- dans les communes à moindre sensibilité au risque feux de forêt, inscrites en annexe 2 : des bouquets peuvent être conservés sans limite de surface au sol. Dans ce cas, les arbres doivent être élagués de leurs branches sur une hauteur de 3 mètres pour les sujets de plus de 6 mètres de haut et sur le tiers de la hauteur pour les autres. Ces bouquets doivent être isolés d'une distance de 5 mètres des enjeux à protéger.

- 5 S'ils sont situés à une distance de moins de 20 m des enjeux à protéger, les arbres morts ou dépérissant doivent être éliminés de même que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée).
 - 6 L'élimination* par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents* issus du débroussaillement peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu en vigueur. En cas de broyage des rémanents, les produits issus de ce broyage devront être répartis sur le sol de préférence en dehors des zones où sont présentes, le cas échéant, des espèces protégées ou leurs habitats.
 - 7 Les haies* limitatives situées à moins de 10 mètres des bâtis ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : deux mètres en hauteur et deux mètres en profondeur.
Dans ce périmètre, aucune partie de haie* ne doit se trouver à moins de trois mètres d'un mur de l'habitation ou de l'installation présente et à moins de trois mètres d'autres végétations ligneuses* (arbres ou arbustes).
- B Dans la zone située entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées ainsi que pour les communes identifiées en annexe 2 :**
- 1 La végétation herbacée ainsi que la végétation ligneuse basse* naturelle doivent être coupées. La hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse ne doit pas dépasser 40 centimètres de haut. Des semis d'arbre permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus.
 - 2 Des arbustes* peuvent être conservées dans la mesure où ils ne peuvent se trouver sous le couvert des arbres et à moins de 3 mètres :
 - des branches (houppiers*) des autres arbustes* ou arbres maintenus
 - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
 - 3 Tous les arbres peuvent être conservés.
 - 4 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
 - 5 L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu en vigueur. En cas de broyage des rémanents, les produits issus de ce broyage devront être répartis sur le sol de préférence en dehors des zones où sont présentes, le cas échéant, des espèces protégées ou leurs habitats.

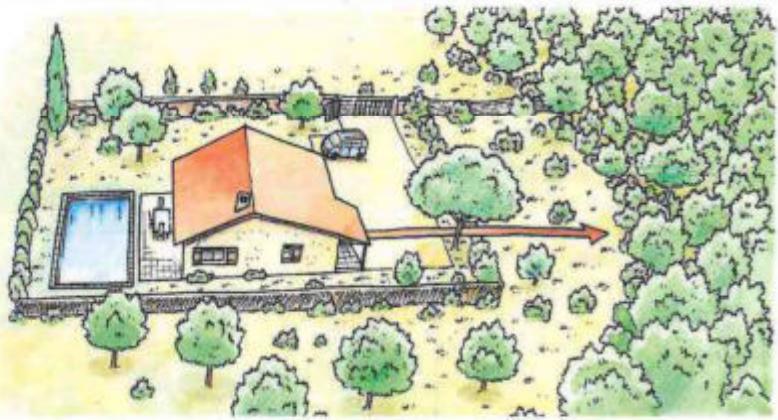
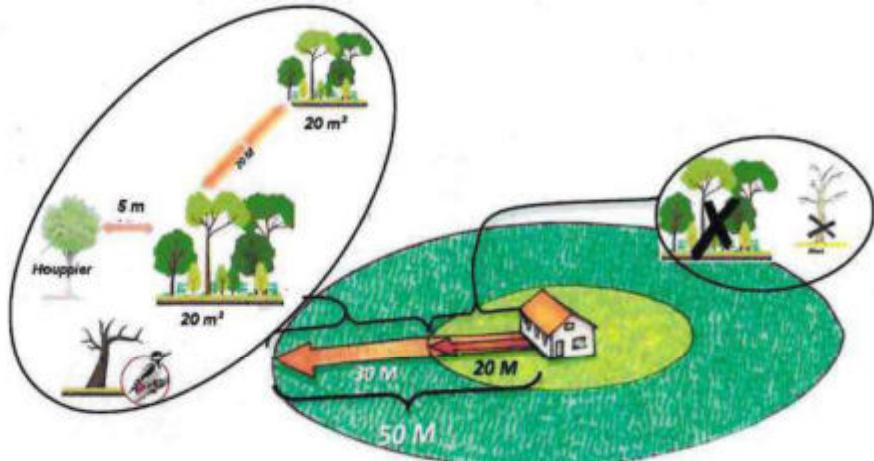
C Dérogation pour certains types de boisements :

Dans des espaces boisés qui ont une vocation de protection du patrimoine naturel (aires protégées..), économique (plantations), sociale (parc de détente) ou de protection contre d'autres aléas (forêt de protection...), le propriétaire soumis aux obligations légales de débroussaillement peut déroger à plusieurs des items précédents sous réserve que la DDTM aient validé au préalable une note technique d'enjeux. La non réalisation des prescriptions doivent, dans ce cas, être compensées par la mise en œuvre plus poussées des autres.

Schémas pédagogiques de Débroussaillement ©Bruno Tessier-du-Cros / ONF

Modalités des travaux			
A1	Elimination de la végétation herbacée et arbustive Ratissage dans un rayon de 3 mètres autour du bâti	  	
A2	Maintien des arbustes : respect des distances		
A3	Maintien des arbres : respect des distances et élagage des branches basses	<ul style="list-style-type: none"> - entre les arbres et la maison 	<ul style="list-style-type: none"> - entre les arbres 
A4	Maintien des arbres : respect des distances	<ul style="list-style-type: none"> - entre les arbres et les bouquets d'arbres 	
A5	A une distance de moins de 20 m des enjeux à protéger	Elimination des arbres morts, malades, dominés	
A6	Exportation des rémanents des coupes		
A7	Haies séparatives		

Prescriptions visant à préserver la biodiversité

Modalités des travaux	
D1 Les travaux doivent être réalisés en partant de l'installation ponctuelle ou linéaire à protéger vers l'extérieur	
D2 D3 Maintien des îlots de végétation et d'arbres morts au-delà des 20 mètres de l'objet générateur de l'OLD La présence d'arbres porteurs de dendromicrohabitats* et d'arbres morts dans les îlots de végétation sont à privilégier aux arbres complètement isolés	

Annexe 5 :

Identification des secteurs avec présence d'espèces protégées, en zone DFCI, pour lesquels les travaux de broyage en plein et de première ouverture supérieur à 8000 m², sont interdits durant la période du 15 mars au 15 août

